

L'an deux mil vingt, le 23 Mai à 9h30, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de M. BENOIT Dany, Mme SURELLE Gwenaëlle (Pouvoir à M. Zawadzki Julien)

Mme PONT Vanessa a été nommée secrétaire de séance

3051 Proposition de réunion de Conseil municipal à huis-clos

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis-clos ».

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que le conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote : Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

3052 Election du maire

Le conseil a procédé à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.122-4 du Code des Communes.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

M.PONT Jean Paul ayant obtenu 13 voix, la majorité absolue étant atteinte, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

3053 Nombre de postes d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Torquesne étant de 15, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de M. Le Maire de créer 4 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 4 postes d'adjoints au Maire
- **CHARGE** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au Maire.

3054 Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin – 1^{er} Adjoint

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. ZAWADZKI Julien 13 voix

M. ZAWADZKI Julien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire

Premier tour de scrutin – 2^{ème} Adjoint

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Mme RENARD Marie Pierre 13 voix

- Mme RENARD Marie Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} adjointe au maire.

Premier tour de scrutin – 3^{ème} Adjoint

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. LEMAIRE Bruno 13 voix

- M. LEMAIRE Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint au maire.

Premier tour de scrutin – 4^{ème} Adjoint

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. JOSSON Frédéric 13 voix

- M. JOSSON Frédéric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} adjoint au maire.

3055 Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

M. le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans la limite de 500 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 pour les zones U et AU ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 500 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 10 000 €.
- 20° D'exercer, au nom de la commune pour les zones U et AU, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 °**AUTORISE** M. ZAWADZKI Julien, 1^{er} adjoint à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

3056 Montant des indemnités de fonction des adjoints

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) telles que dans le tableau ci –annexé et selon les conditions suivantes :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Tableau annexe à la délibération 3056 du 23 mai 2020

Indemnités de fonction des Adjoints

Fonction	Taux appliqué	Montant Mensuel brut
1 ^{er} adjoint	10.70 %	416.17
2 ^{ème} adjoint	10.70 %	416.17
3 ^{ème} adjoint	10.70 %	416.17
4 ^{ème} adjoint	10.70 %	416.17

3057 Finances : recouvrement des recettes : autorisation permanente et générale des poursuites au comptable public

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 modifié par le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 1 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la demande de Mme DUPONT, Trésorière

Considérant que l'autorisation permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres émis par l'ordonnateur, n'a pas pour conséquences de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une autorisation permanente de poursuites pour tous les titres émis jusqu'à la saisie vente exclusivement.